



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

Concours

Filière : Sportive

**Grade : Opérateur des Activités Physiques
et Sportives**

Catégorie : C

Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives

Définition des fonctions

Les Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Aide Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Qualifié et d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un Brevet d'Etat de Maître Nageur-Sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

Conditions d'accès

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis suite à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992.

Epreuves des concours

Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission. Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le Jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

- Questionnaire de 20 questions à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.
(Durée 30 mn - Coef. : 2)

- Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. (Durée 1H30 - Coef. : 3)

EPREUVES D'ADMISSION

- Entretien avec les membres du Jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives. (Durée 20 mn - Coef. : 2)

- Une épreuve physique comprenant : (Coef. : 1)
- un parcours de natation ;
- une épreuve de course.

Programme des épreuves

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

- Questionnaire à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive et de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales portant sur :

a) L'organisation du sport au niveau local :

- Le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.

b) La réglementation sportive et la sécurité :

- Les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs.

- La notion de responsabilité morale, civile, pénale, professionnelle.

- La notion de faute : responsabilité personnelle des agents, responsabilité des collectivités territoriales.

- Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier sur un évènement ou incident ayant eu lieu sur un équipement d'activités physiques et sportives.

- L'épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un évènement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

EPREUVE D'ADMISSION

Programme et barème de notation des épreuves physiques :

1) Modalités des épreuves (deux épreuves) :

- HOMMES

- 1000 mètres : course en ligne

- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation sera coté 10 points.

- FEMMES

- 600 mètres : course en ligne

- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation sera coté 10 points.

2) Barème de notation :

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, peuvent être communiqués sur simple demande écrite au Centre de Gestion.